

MAIRIE DE PONTGOUIN

1 Rue Saint-Jean - 28190 PONTGOUIN

☎ 02 37 37 40 19 - 📠 02 37 37 42 07 - 📧 mairie.pontgouin@wanadoo.fr

REUNION ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 6 septembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le mardi 6 septembre à vingt heures zéro minute, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués par convocations faites le 1^{er} septembre 2022, suite au conseil du 1^{er} septembre où le quorum n'a pas été atteint, se sont réunis en séance ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Claude FRIESSE, Maire de Pontgouin.

Étaient présents : Mmes MASSELUCCI Sylvie, MOURANT PERINO Mélanie, FOSSIER-KUN Iris

M. DELEMOTTE Luc, FRIESSE Jean-Claude, RIQUE Marcel, ALATERRE Philippe

Absents excusés : GERMOND Joëlle, LABONNE Fanny (pouvoir Luc DELEMOTTE), HUET Anne-Sophie, LEVEAU Jean-Pierre, POUICIN Nicolas

Absents non excusés : POIREL Laëtitia, CHAUVIN Cindy, M. BESNARD David

Secrétaire de séance : Luc DELEMOTTE

Présents : 7 – Représentés : 1 – votants : 8

Délibération 2022 67 – Avenant à la convention de transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité

EXTENSION DU PERIMETRE DES ACTES

Vu la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État du 19 mars 2013 signée entre :

- 1) la Préfecture d'Eure-et-Loir représentée par Mme SOULIMAN, ci-après désignée : le « représentant de l'État ».
- 2) et la mairie de Pontgouin, représentée par son Maire, Jean-Claude FRIESSE, agissant en vertu d'une délibération 6 septembre 2022, ci-après désignée : la « collectivité ».

Exposé des motifs :

Cet avenant a pour objet de prendre en compte l'extension du périmètre des actes de la « collectivité » transmis par voie électronique au « représentant de l'État » dans le département pour les actes d'urbanisme.

Dispositif :

Les parties à la convention initiale décident de lui apporter les modifications suivantes :

Article 1^{er}

L'article 3.2.4 de la convention susvisée est modifié comme suit :

« ARTICLE 3.2.4 – Type d'actes transmis par voie électronique

Envoyé en préfecture le 15/09/2022

Reçu en préfecture le 15/09/2022

Affiché le 06/09/2022

ID : 028-212803027-20220906-202267-DE



« La collectivité s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, elle peut transmettre ces actes numérisés.

« La double transmission d'un acte est interdite.

« Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, la collectivité peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'État. »

Article 2

À la suite de l'article 3.2.4 de la convention susvisée, il est inséré l'article suivant :

« ARTICLE 3.2.6 – Nature des actes transmis par voie électronique

« La collectivité s'engage à transmettre au représentant de l'État les actes mentionnés dans l'article 3.2.4 et les actes demandés par ce dernier en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 3.1.3.

Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'État. »

Article 3

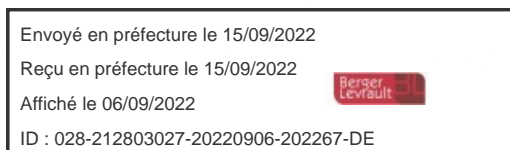
Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Article 4

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} octobre 2022.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, valide cet avenant à la convention de transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité (actes d'urbanisme).

Pour extrait certifié conforme au registre,



Le 8 septembre 2022
Le Maire, J.-C. FRIESSE

